

Statuts du groupe scout du Christ-Roi

I. Identité

Déclaration de constitution et siège **Art. 1** ¹ Sous le nom « Groupe scout du Christ-Roi » (ci-après également : l'association ou le groupe) est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

² L'association a son siège à Fribourg.

Buts et méthode **Art. 2** Le Groupe scout du Christ-Roi a pour but d'offrir aux jeunes des activités fondées sur le développement global de la personne conformément à la méthode scout, telle qu'elle est codifiée à l'art. 6 des statuts de l'association cantonale.

Affiliation **Art. 3** Le groupe scout est affilié à l'association des Scouts Fribourgeois (ASFr) dont il respecte les statuts et règlements.

II. Membres

A. Responsables

Nomination **Art. 4** ¹ Les candidats responsables sont nommés par le conseil de groupe.
² Lors de la nomination d'un nouveau responsable, le responsable de groupe dispose d'un droit de veto.

Cotisation **Art. 5** Les responsables ne paient pas de cotisation.

Participation **Art. 6** ¹ Les responsables s'engagent à préparer et à venir à toutes les activités (activités de maîtrise, d'unité, de groupe et camps) sauf cas de force majeure.

² Par leur signature en annexe, les responsables acceptent les présents statuts.

Démission **Art. 7** Le responsable qui entend quitter ses fonctions doit en avertir son responsable direct ainsi que le responsable de groupe moyennant un préavis de 3 mois.

Exclusion **Art. 8** ¹ Le responsable dont le comportement est nuisible au groupe scout peut être exclu par le responsable de groupe.

² Le responsable exclu peut recourir à l'assemblée générale.

B. Membres d'unité

- Admission* **Art. 9** ¹ La qualité de membre d'unité s'acquiert sur requête écrite adressée au responsable d'unité et acceptée par celui-ci.
² Les requêtes rédigées pour le compte d'un mineur doivent être signées de la main du mineur et de celle d'un représentant légal.
- Cotisation* **Art. 10** ¹ Les membres d'unité paient au groupe une cotisation qui ne peut excéder 50 francs par année.
² Cette cotisation couvre la participation aux activités régulières, à l'exclusion des camps, week-ends et autres activités extraordinaires.
³ Par le paiement, les parents acceptent les présents statuts.
- Participation* **Art. 11** ¹ Les participants s'engagent à venir à toutes les activités (activités d'unité, de groupe et camps) sauf cas de force majeure.
² Les membres sont sous l'autorité des responsables présents, formés sous J+S ou non, du début à la fin de l'activité.
- Démission* **Art. 12** ¹ Le membre d'unité qui entend quitter le groupe scout est tenu d'en aviser son responsable d'unité par écrit.
² Les démissions rédigées pour le compte d'un mineur doivent être signées de la main du mineur et de celle d'un représentant légal.
- Exclusion* **Art. 13** ¹ Le membre d'unité dont le comportement est nuisible au groupe scout ou à l'unité peut être exclu par le responsable d'unité avec l'accord du responsable de groupe.
² Le membre d'unité exclu peut recourir à l'assemblée générale.

III. Organisation

A. Conseil de groupe

- Composition* **Art. 14** Le conseil de groupe est constitué du responsable de groupe, des responsables d'unité, des responsables adjoints, du secrétaire de groupe et du caissier de groupe.
- Convocation* **Art. 15** ¹ Le conseil de groupe se réunit autant qu'il est nécessaire, mais au minimum tous les 3 mois.
² Le conseil de groupe est convoqué par le responsable de groupe.
- Mode de décision* **Art. 16** ¹ Autant que possible, le conseil de groupe procède par consensus.
² Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions sont prises à la majorité des votants présents.
- Attributions* **Art. 17** ¹ Le conseil de groupe :
a) procède à la gestion administrative courante du groupe ;

- b) coordonne les activités entre les différentes unités ;
- c) nomme les nouveaux responsables d'unité ;
- d) décide de la création d'une nouvelle unité ;
- e) organise les activités destinées aux responsables ;
- f) veille à la pérennité du groupe.

² Le conseil de groupe peut déléguer des tâches à un ou plusieurs de ses membres (par exemple le Noël de groupe), à charge pour celui-ci ou ceux-ci de rendre compte de leur activité au conseil de groupe.

B. Responsable de groupe

<i>Mode de désignation</i>	Art. 18 ¹ Le responsable de groupe est nommé par le conseil de groupe. ² L'association peut accepter d'avoir deux responsables de groupe si elle le juge nécessaire.
<i>Attributions</i>	Art. 19 Le responsable de groupe : <ul style="list-style-type: none"> a) préside le conseil de groupe ; b) représente le groupe vis-à-vis de l'extérieur, sous réserve de l'article 24 ; c) participe aux différentes réunions cantonales ; d) veille à l'ordre au sein des unités et du groupe ; e) exerce toute autre compétence à lui conférée par les présents statuts.

C. Unités

<i>Composition</i>	Art. 20 Les unités sont composées conformément aux règles relatives aux branches établies par le Mouvement Scout de Suisse.
<i>Organisation</i>	Art. 21 ¹ Chaque unité est dirigée par un responsable d'unité, assisté d'autant de responsables d'unité adjoints qu'il est nécessaire. ² Le responsable d'unité est responsable vis-à-vis du responsable de groupe du bon fonctionnement de son unité. ³ L'unité est libre de s'organiser selon ce qui lui semble le plus opportun, dans les limites fixées par le conseil de groupe. Elle peut notamment disposer de sa propre caisse d'unité.

IV. Divers

<i>Ressources financières</i>	Art. 22 Les ressources financières du groupe proviennent des cotisations des membres, de menues activités destinées à récolter de l'argent (lotos, tombolas, ventes de gâteaux p. ex.) ainsi que des libéralités opérées en
-------------------------------	--

faveur du groupe.

Responsabilité **Art. 23** Toute responsabilité financière des membres pour les dettes de l'association est exclue.

Représentation **Art. 24** L'association s'oblige vis-à-vis de tiers par les signatures conjointes du responsable de groupe et du caissier de groupe.

Dissolution **Art. 25** La dissolution du groupe est régie par les art. 14 et 15 des statuts de l'association cantonale.

Statuts adoptés en conseil de groupe le 4 juillet 2009